Groupe de travail

Femmes migrantes & violences conjugales

## Mise en œuvre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale par la Suisse

***Note d'information concernant les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse***

**Comité de l’ONU pour l’élimination de la discrimination raciale (CERD)**

**Examen des 10e-12e rapports périodiques de la Suisse**

**initialement prévu lors de 101e Session (20 avril - 8 mai 2020)**

Genève, septembre 2020

Personnes de contact : **Chloé Maire**, 021/213.03.58, chloe.maire@csp-vd.ch

**Eva Kiss**, 022/304.48.60, ekiss@ccsi.ch

*Le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » comprend plusieurs individus et les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), Camarada et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).*

**Introduction**

La présente note fait suite à celles soumises à plusieurs comités de l’ONU par le Groupe de travail romand *« Femmes migrantes & Violences conjugales ».* Les observations et recommandations du Groupe de travail sont fondées principalement sur les cas documentés par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers.

Sur la base de précédentes notes soumises par la Groupe de travail, plusieurs comités – soit le CERD, le CEDEF, le CAT, le CDH et le CDESC – ont adopté des recommandations relatives à la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales en Suisse[[1]](#footnote-1). En date du 13 mars 2014, votre comité s’est notamment déclaré : *« préoccupé par le fait que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à partir d'un degré de gravité de la violence subie ».*Dès lors, il a demandé à la Suisse de veiller à ce que les femmes migrantes *« qui sont victimes de violences conjugales puissent demeurer sur le territoire sans avoir à surmonter des obstacles de procédure excessifs »*[[2]](#footnote-2)*.*

Afin de mieux protéger les femmes migrantes contre les violences conjugales, un article spécifique définissant le droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à ces violences a été introduit dans la Loi sur les étrangers (LEtr) entrée en vigueur en 2008 et devenue la Loi sur les étrangers et l’intégration (LEI) le 1er janvier 2019. Toutefois, ce nouvel article spécifique (art. 50 al. 1 let b et al. 2 LEtr/LEI) ne remplit toujours pas sa mission initiale, à savoir de protéger réellement les conjointes étrangères venues en Suisse par regroupement familial contre les violences conjugales, le champ et les conditions de son application étant trop restreints.

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI ne donne aucune précision quant au seuil de gravité des violences subies. Toutefois, l'exigence de démontrer que celles-ci sont d'une « certaine intensité » a été instaurée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), notamment l'ATF 136 II 1 (2C\_460/2009) du 4 novembre 2009.

Dans la pratique, il est difficile de répondre à cette exigence, même avec des preuves convaincantes à l’appui. En effet, les autorités administratives n’admettent souvent pas que les violences étaient « suffisamment » graves, notamment si aucune plainte pénale n’a été déposée ou si celle-ci a été classée ou retirée. Les actes de violence subis après la séparation sont en général écartés, contrairement à l’avis du Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes[[3]](#footnote-3) et du Conseil fédéral[[4]](#footnote-4). En matière de preuves, si les certificats des services spécialisés sont désormais pris en considération, le fait de chercher de l’aide et d’être suivie sur une longue durée sur le plan psychosocial, ainsi que d’avoir été reconnue comme victime au sens de la Loi sur l’aide aux victimes (LAVI)5, ne permettent pas toujours de faire reconnaître que le seuil requis d’« intensité » de la violence a été atteint.

Dès lors, ne bénéficiant pas d’une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes migrantes victimes de violences conjugales n'osent, encore trop souvent ni dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari. Ainsi, de fait, l’Etat ne leur offre pas la même protection qu’aux femmes – et aux hommes – suisses. Une telle discrimination est prohibée par la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale - CEDR (notamment par les art. 1,2 et 5) que la Suisse s’est engagée à respecter.

**Cadre légal**

La Loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (LEI) mentionne, à son article 50, les situations dans lesquelles le droit au renouvellement de l’autorisation de séjour obtenue par le conjoint étranger d’un citoyen suisse ou d’une personne titulaire d’une autorisation d’établissement (permis C) est maintenu malgré une séparation. Une de ces situations se présente quand la rupture de la vie commune intervient en raison de violences conjugales (art. 50 al. 1 let b et al. 2 LEI).

Il est à signaler que les droits prévus à l’article 50 LEI ne concernent pas les compagnes étrangères non mariées de ressortissants suisses ou de personnes au bénéfice d’une autorisation d’établissement. De plus, le droit à l'octroi et au renouvellement d’une autorisation de séjour en cas de séparation en raison de violences conjugales n’existe pas pour les conjoints de détenteurs d’une autorisation de séjour (permis B)[[5]](#footnote-5). Dans ce cas, les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger conformément à l’article 77 OASA, mais elles n’y sont pas contraintes par la loi. De plus, en cas de refus, ces personnes ne peuvent pas déposer de recours au Tribunal fédéral. Cette différentiation selon le statut du conjoint doit à notre sens être considérée comme une violation de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (notamment les art. 1,2 et 5) que la Suisse s’est pourtant engagée à respecter.

Selon l’art. 77 al. 6 de l’Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l’admission, au séjour et à l’exercice d’une activité lucrative (OASA), les indices de violence que les autorités doivent prendre en compte

sont notamment les suivants :

1. les certificats médicaux;
2. les rapports de police;
3. les plaintes pénales;
4. les mesures au sens de l’art. 28b du code civil,
5. ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

En 2012, un alinéa 6bis a été rajouté à cet article, afin de préciser que *:* *« … les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés ».*

Il faut également souligner que les compagnes non mariées de ressortissants étrangers titulaires d’une autorisation de séjour ne peuvent pas bénéficier des possibilités ouvertes par l’article 77 OASA.

L'exigence pour la victime d’établir qu'on ne peut plus exiger d'elle de poursuivre l'union conjugale parce que cette situation risque de la perturber gravement, et ainsi de devoir démontrer que les violences qu’elle a subies étaient d'une « certaine intensité », instaurée par la jurisprudence (ATF 136 II 1) en 2009, est toujours d’actualité. D’après les arrêts plus récents (notamment 2C\_777/2015 du 26 mai 2016, 2C\_401/2018 du 17 septembre 2018, et 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018), la notion de *violence conjugale d'une certaine intensité* englobe non seulement les actes commis, mais aussi l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et des répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). En outre, l’arrêt 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012 indique qu’il faut également prouver que l'auteur des violences inflige des *mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle*.

Bien que le Tribunal fédéral ait considéré qu'un seul acte de violence, s’il est particulièrement grave, peut suffire pour reconnaître la qualité de victime de violence d’une « certaine intensité », (notamment arrêts 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 et 2C\_982/2010 du 3 mai 2011), une telle reconnaissance est impossible s’il s'opère par la suite un rapprochement du couple (arrêt 2C\_783/2014 du 27 janvier 2015). Quant aux violences et contraintes psychiques, pour les faire admettre comme « suffisamment » graves, la victime doit illustrer de façon concrète et objective, avec des preuves tangibles à l’appui, le caractère systématique de la maltraitance, sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (notamment [ATF 138 II 229](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=&rank=0&azaclir=aza&highlight_docid=atf%3A%2F%2F138-II-229%3Afr&number_of_ranks=0#page229) du 22 juin 2012).

Concernant les preuves en général, la jurisprudence précise que celles-ci comprennent, entre autres, les rapports médicaux ou expertises psychiatriques, les rapports de police et ceux de services spécialisés (foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc..), ainsi que les témoignages crédibles de proches ou de voisins (notamment arrêts 2C\_68/2017 du 29 novembre 2017 et 2C\_361/2018 du 21 janvier 2019). Le TF a également prescrit, notamment dans son arrêt 2C\_648/2015 du 23 août 2016, la nécessité d’une appréciation globale de la situation, en prenant en considération dans leur ensemble tous les éléments pouvant indiquer l’existence des violences, et en tenant compte aussi de leurs effets sur la santé, y compris psychique, de la victime.

Une circulaire de l’Office fédéral des migrations (Secrétariat d'état aux migrations – SEM depuis le 1er janvier 2015) d’avril 2013 ainsi que les directives établies par le SEM(chiffre 6.15.3, version actualisée le 1er novembre 2019)[[6]](#footnote-6)7 reprennent les éléments indiqués par la LEI, l’OASA et la jurisprudence, qui sont à prendre en considération afin de déterminer si une victime a subi des violences conjugales d’une « certaine intensité », permettant de reconnaître son droit à la poursuite de son séjour en Suisse. Les directives stipulent également que la victime doit démontrer que l'auteur lui inflige des mauvais traitements systématiques pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle.

**Difficulté de démontrer les violences d’une « certaine intensité » dans la pratique**

Il est en règle générale problématique de prouver que les violences atteignent le degré d’intensité requis. En effet, certaines autorités cantonales et le Secrétariat d’État aux migrations (SEM) appliquent les dispositions légales et la jurisprudence de façon restrictive, voire arbitraire. Ainsi, plusieurs autorités cantonales tiennent compte uniquement des cas dans lesquels l’auteur a été condamné pénalement pour violences. Ainsi, lorsqu’il n’y a pas de dépôt de plainte pénale, ou si celle-ci aboutit à un non-lieu ou est retirée, il faut s’attendre à un renvoi de Suisse de la victime.

Les violences psychiques sont rarement acceptées par les autorités administratives comme « suffisantes » pour le renouvellement de permis, à moins de démontrer leur caractère « systématique », ceci malgré l’avis des experts selon lequel ces violences peuvent avoir des effets aussi dévastateurs que les violences physiques.

Quant au SEM, il peut refuser de prendre en considération les actes de violence commis après la séparation alors que ceux-ci doivent être inclus dans les violences conjugales selon l’avis du Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes et du Conseil fédéral. En outre, le SEM a tendance à distinguer de manière artificielle les actes de violence et à les examiner séparément, sans procéder à une appréciation globale de la situation, ce qui est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral.**[[7]](#footnote-7)8**

De surcroît, le SEM prend en compte souvent de manière prépondérante les déclarations faites par l’époux lorsqu’il est auditionné par la police ou par l’administration cantonale suite à la séparation (ces auditions ne sont pratiquées que par certains cantons qui interrogent les deux membres du couple suite à sa séparation afin de déterminer si le renouvellement de l’autorisation du conjoint venu par regroupement familial peut être octroyé au sens de l’art. 50 LEtr ou 77 OASA), ceci afin de décrédibiliser les dires de l’épouse étrangère victime de violences conjugales.

De plus, les attestations des associations, psychologues et travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, voire les constats médicaux ne sont pas toujours acceptés comme preuve des violences, ceci malgré la modification de l’art. 77 OASA. Cet état de fait s’illustre parfaitement avec le cas de Nour ci-annexé, démontrant que le SEM remet en cause non seulement la crédibilité des dires des victimes, mais également les compétences professionnelles des spécialistes.

Les juges font parfois également preuve d’une grande méconnaissance de la réalité vécue par les victimes de violences conjugales. Ainsi, le Tribunal administratif fédéral a déclaré dans un arrêt daté du 29 juin 2015 (C-2696/2014) qu’il « *est peu probable qu’une personne ayant fait des études supérieures dans son pays d’origine ne soit pas parvenue à mettre fin à une relation conjugale violente. »* Cette décision a été ultérieurement annulée par le Tribunal fédéral.[[8]](#footnote-8)9

Cette pratique est rendue possible par le fait que lors de l’application de l’art. 50 LEI, de l’art 77 OASA et de la jurisprudence en vigueur, la notion de la violence « d’une certaine intensité » revêt une importance prépondérante, le doute quant au seuil à atteindre portant toujours préjudice aux victimes[[9]](#footnote-9). Une telle pratique a des conséquences graves car elle signifie que les femmes migrantes victimes de violences conjugales ne bénéficient pas d’une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse. Dès lors, elles n'osent encore trop souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari violent. Ceci est non seulement en contradiction avec l’esprit de l’art. 50 LEI et la récente évolution de la jurisprudence[[10]](#footnote-10),, mais viole aussi la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (notamment les art. 1,2 et 5).

Par ailleurs, suite à une interpellation parlementaire, le Conseil fédéral a rédigé un rapport rendu public en avril 2018, intitulé *« Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales ».* Toutefois, ni la problématique de l’exigence de démontrer avoir subi des violences systématiques et d’une « certaine intensité » de la part d’un auteur ayant la volonté de contrôler la victime, ni celle de l’évaluation du degré de la violence ne figurent dans ce rapport. Ainsi, la notion de violence « d’une certaine intensité » n’est nullement remise en question par le Conseil fédéral. En outre, ledit rapport ne permet pas d’avoir une vision globale de la pratique des autorités étant donné qu’il n’existe pas de statistiques cantonales sur le nombre de renvois de victimes de violences conjugales prononcés par les cantons. Aussi, sa conclusion selon laquelle il n’y a pas besoin de légiférer ne s’appuie pas sur des chiffres fiables ceux-ci n’étant pas connus pour l’ensemble de la Suisse comme le reconnaît le rapport lui-même.

Par ailleurs, ce rapport ne prend en compte ni le fait que les victimes sont dissuadées de quitter leur conjoint par cette application restrictive de la loi, ni le fait que bon nombre de ces dernières sont contraintes de faire recours jusqu’au plus hautes instances judicaires pour faire appliquer leur droit à demeurer en Suisse.

**Problèmes supplémentaires**

**Réserve à l’art. 59 de la Convention d’Istanbul**

La Suisse a décidé de ratifier la Convention du Conseil de l’Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul) en émettant une réserve par rapport à l'application de l'art. 59[[11]](#footnote-11)12 qui précise, dans son al. 1, que *« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation ».* Ainsi, la Suisse se réserve le droit de « *ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les dispositions établies à l'art. 59 »,* ce qui démontre à notre sens une absence de volonté de protéger de manière équitable toutes les migrantes victimes indépendamment de leur statut.

Par ailleurs, la réserve émise à l’article 59 de la Convention est regrettable en ce qu’elle ferme la porte à une extension de la protection des victimes prévue par l’art. 50 LEI aux épouses de titulaires d’une autorisation de séjour (permis B), d’une autorisation de courte durée (permis L) ou d’une admission provisoire (permis F). Il instaure une discrimination entre victimes en fonction du statut du conjoint, ce qui semble contraire aux buts poursuivis par la Convention. Pour rappel, l'art. 50 LEI offre un droit aux épouses de ressortissants suisses et de titulaires d’une autorisation d’établissement, mais il ne s’applique pas aux épouses de titulaires d’une autorisation de séjour (permis B), d’une autorisation de courte durée (permis L) ou d’une admission provisoire (permis F). Pour ces dernières c’est l’art. 77 OASA qui s’applique, ne leur octroyant pas de droit, mais indiquant seulement qu’il est possible de renouveler leur permis, tout en laissant une large marge d’appréciation aux autorités.

**Le recours à l’assistance publique comme motif de non-renouvellement du permis**

Dans son rapport susmentionné, le Conseil fédéral indique à ce sujet que « *Si les déficits constatés en matière d’intégration découlent directement des violences conjugales, il faut bien entendu tenir compte de ces circonstances afin d’éviter que ces lacunes excusables nuisent à la victim*e...*il apparaît nécessaire de préciser les directives du SEM, en y attirant explicitement l’attention des organes d’exécution cantonaux sur le fait que les déficits d’intégration découlant directement et de manière attestée de violences conjugales ne doivent pas nuire à la victime ».*

Bien que cetteprécision figure désormais dans les directives du SEM, la pratique des autorités à ce sujet n’a pas encore réellement changé. Si une femme migrante dénonçant des violences conjugales se trouve sans emploi et émarge à l’assistance publique, les autorités lui reprochent toujours de ne pas avoir fait assez d’efforts pour s’intégrer en Suisse. Lorsque le permis est tout de même renouvelé, les autorités exercent encore sur la victime une pression importante, l’informant du risque de non-renouvellement ultérieur de son autorisation de séjour si elle continue à dépendre de l’aide sociale (soit un motif de révocation au titre des articles 51 et 62 LEI). Certaines reçoivent une intention de non -renouvellement de leur autorisation de séjour pour dépendance à l’aide sociale dès la première année suivant le renouvellement de cette dernière en application de l’article 50 al. 1 let. b et 2 LEI et ce même si leur dossier contient un nombre important de pièces attestant des conséquences des violences conjugales sur leur état de santé et leur capacité de travail.

L’exigence supplémentaire, lors des renouvellements ultérieurs du titre de séjour d’une femme victime de violences conjugales, d’être financièrement indépendante sans recourir à l’aide sociale, signifie une pression néfaste susceptible d’aggraver les conséquences psychologiques des traumatismes subis.

**Conclusions et recommandations**

La pratique décrite ci-dessus, mettant l’accent sur l’intensité et le caractère systématique des violences, débouche sur un effet pervers qui consiste à empêcher, dans de nombreux cas, la protection réelle et efficace des femmes étrangères victimes de violences conjugales, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis. De plus, malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités cantonales et fédérales, les preuves des violences subies et les conséquences de celles-ci ne semblent pas être prises en compte à leur juste valeur lors des différentes procédures qui, de surcroît, durent très longtemps. Cet état de fait a pour conséquence d’empêcher la reconstruction des victimes dans la très grande majorité des situations que nous suivons, ce qui nous semble également discriminatoire au sens de la Convention.

Pour notre Groupe de travail, la violence conjugale doit être reconnue sur la base des documents et indices fournis par les victimes, comme par exemple des certificats médicaux ou des attestations d'organismes spécialisés (centres de consultation LAVI, foyers d’accueil ou associations de soutien aux femmes victimes de violences), en tenant compte de ses conséquences pour la victime. Il est inacceptable de définir un degré prétendument « objectif » d'« intensité » de la violence, qui, de plus, est soumis à l’appréciation d’une autorité administrative non spécialisée.

Nous insistons sur le fait que la violence conjugale peut avoir des effets à long terme sur le parcours d’intégration de la personne concernée et ainsi sur sa situation financière. Ces séquelles doivent être prises en compte lors du renouvellement de permis après la séparation, mais également lors des renouvellements postérieurs, qui ne devraient pas être remis en question uniquement en raison de la dépendance à l’assistance publique. Dès lors, une précision dans ce sens devrait être ajouté à l’art. 62 LEI.

En outre, vu la pratique souvent restrictive, et parfois clairement arbitraire des autorités administratives, voire celle des tribunaux cantonaux et du TAF, il est impératif de connaître le nombre de personnes concernées par un renvoi suite à la perte d’une autorisation de séjour dans chaque canton afin de connaître le nombre de personnes sur le plan fédéral.

Au vu de cette situation, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » demande au Comité d’émettre les recommandations suivantes à l’État suisse :

* **Assurer que les violences conjugales au titre de l’art. 50 LEI soient reconnues comme motif de renouvellement de permis de séjour suite à une séparation, sans devoir démontrer que ces violences ont atteint une « certaine intensité », ceci afin d’éviter que ces personnes ne restent dans une situation de violence par crainte d’être expulsées, ce qui a pour effet de les discriminer en moins bien les protégeant contre les violences domestiques que les femmes suisses et les migrantes au bénéfice d’un permis de séjour autonome.**
* **Assurer dans les meilleurs délais des formations continues sur la violence conjugale, conformément à la Convention d’Istanbul, afin que ces situations soient mieux prises en compte lors des procédures de renouvellement de permis de séjour par les fonctionnaires et juges concernés, tant au niveau fédéral que cantonal (conformément au para. 116 du rapport de l’Etat au CERD et à la Convention d’Istanbul).**
* **Collecter et publier des statistiques sur le nombre de personnes étrangères victimes de violences conjugales dont le renouvellement de permis est refusé malgré une demande au titre de l’art. 50 LEI, par canton, ainsi que le nombre de celles qui ont été contraintes de faire recours jusqu’au Tribunal administratif fédéral (TAF) voire au Tribunal fédéral (TF) pour pouvoir obtenir le renouvellement de leur autorisation de séjour.**
* **Assurer que les renouvellements ultérieurs d’un permis accordé conformément à l’art. 50 al. 1 b) et al. 2 LEI ne soient pas remis en question, au sens de l’art. 62 al. 1 let e LEI, au seul motif que la victime dépend de l’aide sociale, ceci afin de tenir compte de l’impact à long terme des violences conjugales.**
* **Ouvrir le droit prévu à l’art. 50 LEI à toutes les personnes étrangères victimes de violences conjugales, et pas uniquement à celles mariées à des Suisses ou titulaires d’une autorisation d’établissement (permis C), et lever par la même occasion la réserve émise à l’art. 59 de la Convention d’Istanbul.**

**ANNEXES :**

Fiches descriptives : Observatoire romand du droit d’asile et des étrangers (ODAE)

www.odae-romand.ch

**308 : « Elira »**

**273 : « Farida»**

**330 : « Chirine»**

**341 : « Nour »**

*\**

**Tribunal fédéral, affaire 2C\_777/2015, Arrêt du 26 mai 2016**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| D:\Documents\Logos, entêtes, roll-up\Nouveau logo\oeil seul\logo_OEIL.png | **Décision d’expulser une victime de violences conjugales et sa fille titulaire d’un permis C** | |
|  | | |
| **Cas 308 / 08.02.2017**  **Le** [**SEM**](http://www.odae-romand.ch/spip.php?article161) **nie l’intensité et le caractère systématique des violences conjugales subies par « Elira » en remettant sa parole en cause et en donnant un poids prépondérant aux dires du mari. L’autorité décide de la renvoyer avec sa fille de 3 ans, titulaire d’un permis C, faisant fi du droit de la fillette à vivre auprès de ses deux parents.** | | |
| **Mots-clés :**  dissolution de la famille ; droits de l’enfant ; intégration ; mariage / séjour du conjoint ; prise en compte de tous les allégués ; respect de la vie familiale ; violence conjugale | | |
|  | | |
| **Personne(s) concernée(s) :** « Elira », née en 1990, et sa fille « Shpresa », née en 2012 | | |
| **Origine :** Kosovo | | **Statut :** permis B par mariage -> renouvellement refusé |
|  | | |
| **Résumé du cas** (détails au verso)  « Elira » se marie en 2012 au Kosovo avec un ressortissant kosovar titulaire d’un permis C. Elle arrive en Suisse au cours de cette même année et met au monde une petite fille, « Shpresa ». En 2014, une dispute éclate le jour de l’anniversaire d’« Elira ». Son époux la gifle, l’insulte et lui tire les cheveux. Elle tombe dans la baignoire et perd connaissance. Lorsqu’elle tente de fuir pour appeler les secours, elle se fait rattraper par son mari qui la violente encore, l’attrape par le cou, lui donne un coup de tête, l’insulte et menace de l’égorger. Elle finit tout de même par réussir à appeler la police. Elle décide de porter plainte et quitte son domicile pour être mise à l’abri. Plusieurs constats médicaux attestent des violences subies et « Elira » est reconnue en tant que victime au sens de la [LAVI](http://www.odae-romand.ch/spip.php?article161). Mais pour le SEM, les violences n’atteignent pas le seuil d’intensité ni le caractère « systématique » requis par la jurisprudence, alors même qu’« Elira » indique que les violences datent de leur mariage au Kosovo. Le SEM abonde en revanche dans le sens des témoignages de l’époux, qui minimise la situation. D’après le SEM, « Elira » ne remplit pas les conditions d’un cas de rigueur d’extrême gravité [(art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50)). Elle ne se verra donc pas renouveler son permis de séjour et doit quitter la Suisse, accompagnée de sa fille, « Shpresa », dont elle a la garde. Celle-ci est pourtant titulaire d’un permis d’établissement (permis C). L’administration estime à l’égard de la fillette que, vu son âge (3 ans), sa réintégration dans le pays d’origine n’est pas compromise. En ce qui concerne son droit à maintenir une relation avec le père qui exerce un droit de visite élargi et la voit près de 3 fois par semaine, le SEM affirme que la condition du lien affectif n’est pas remplie. Il souligne par ailleurs l’absence de lien économique, le père n’ayant jamais payé de contribution d’entretien, ce qui s’explique pourtant au vu de sa situation professionnelle et financière (chômage puis revenu d’insertion). Le SEM décide donc de séparer la famille, bien que les relations entre les deux parents se soient pacifiées et que le père entretienne une relation effective avec sa fille. Un recours est en suspens devant le [TAF](http://www.odae-romand.ch/spip.php?article161). | | |
|  | | |
| **Questions soulevées**   * « Elira » se retrouve doublement victime, d’une part de violence conjugale et d’autre part de celle d’une administration censée la protéger, qui nie les violences subies et décide de la renvoyer. Cette pratique ne risque-t-elle pas de dissuader les femmes dans une situation similaire de quitter un conjoint violent, parfois au péril de leur vie ? Pour plus d’informations sur cette thématique, lire le rapport de l’ODAE romand *« Femmes étrangères* [*victimes*](http://www.odae-romand.ch/IMG/pdf/Rapport_ODAE_Femmes_etrangeres_ViolencesConjugales_2016.pdf) *de violences conjugales, 3ème édition »* * Les exigences de prouver l’intensité et la systématique des violences sont contraires au [rapport](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjaosWxj4DSAhUBWxoKHVo7BdQQFggjMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.ebg.admin.ch%2Fdam%2Febg%2Ffr%2Fdokumente%2Ffachstellen_gegengewalt%2Fdokumentation%2Fbericht_schweregradhaeuslichegewalt.pdf.download.pdf%2Frapport_degre_degravitedelaviolencedomestique.pdf&usg=AFQjCNHlLMlxpxG-zEG1JRadN7MjydUL6Q&cad=rja) du bureau de l’Egalité (p. 22), qui appelle le SEM à adapter ses [directives](https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf). Changera-t-il de pratique ? * L’intérêt à renvoyer « Elira » et « Shpresa » l’emporte-t-il sur l’intérêt supérieur de l’enfant ([art. 3 CDE](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html#a3)) et le respect de l’unité familiale ([art. 8 CEDH](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19500267/index.html#a8)) ? La Suisse a été condamnée pour ne pas avoir pris suffisamment en compte ces principes dans l’arrêt de la CourEDH [El Ghatet c. Suisse](http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=fr&zoom=&type=show_document&highlight_docid=cedh%3A%2F%2F20161108_56971_10%3Afr) (repris par le TF dans un arrêt [2C\_27/2016](http://www.polyreg.ch/bgeunpub/Jahr_2016/Entscheide_2C_2016/2C.27__2016.html)). Quel impact aura cette jurisprudence dans un cas comme celui-ci ? | | |
| **Chronologie**  2012 : mariage au Kosovo ; venue en Suisse d’« Elira » (mai) ; naissance de « Shpresa » (juill.)  2014 :« Elira » dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte le domicile (mai) ; mesures protectrices de l’union conjugale (juillet)  2015 : reconnaissance d’« Elira » comme victime au sens de la LAVI ; décision négative du SEM (déc.) ; nouvelles mesures protectrices de l’union conjugale, droit de visite élargi à l’époux (déc.)  2016 : recours au TAF (jan.) ; demande d’informations supplémentaires par le TAF (jan.)  N.B. : Le recours est en suspens devant le TAF au moment de la publication | | |
|  | | |
| **Description du cas**  « Elira » se marie en 2012 au Kosovo avec un ressortissant kosovar titulaire d’un permis C. La même année, elle vient en Suisse et met au monde une petite fille, « Shpresa », qui obtient un permis C découlant de celui de son père. En 2014, une dispute éclate le jour de l’anniversaire d’« Elira » dans l’appartement où vit le couple avec la famille de Monsieur. L’époux d’« Elira » la gifle, l’insulte et lui tire les cheveux. Lorsqu’elle rejoint la salle de bains, il la suit, l'y gifle à nouveau, provoquant sa chute dans la baignoire où, se tapant la tête contre le robinet, elle perd connaissance. Plus tard, à son réveil, lorsqu’elle recherche une cabine téléphonique pour appeler les secours, son époux la rejoint, l’attrape par le cou, lui tire les cheveux, lui donne un coup de tête et l’insulte en la menaçant de l’égorger. Elle finit tout de même par réussir à appeler la police avec un vieux téléphone portable. Elle porte plainte et est mise en sûreté avec sa fille de 3 ans qui a assisté à toute la scène. Son permis de séjour, obtenu par regroupement familial avec son mari, arrivant à échéance, « Elira » dépose une demande de renouvellement via son mandataire juridique. Elle invoque les violences subies, joignant à la demande plusieurs constats médicaux, le rapport de police, ainsi qu’une attestation du centre LAVI reconnaissant sa qualité de victime. « Elira » précise que la crise lors de son anniversaire n’est pas un événement isolé et que les violences ont commencé dès le mariage au Kosovo.  Cependant, le SEM rend une décision négative et prononce le renvoi d’« Elira », Pour l’autorité, les violences subies ne constituent pas une raison personnelle majeure ([art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50)) justifiant le renouvellement du permis malgré la séparation avant 3 ans de vie commune et des preuves de violences pourtant bien réelles. D’après le SEM, « *un seul épisode violent au sein du couple peut être établi avec certitude* », lorsqu’« Elira » a enfin porté plainte, et par conséquent le caractère « systématique » des violences requis par la jurisprudence n’est pas rempli. Le SEM met ainsi en doute le fait que, dans la violence conjugale, la domination du conjoint se met en place par un long mécanisme (ayant débuté ici dès la conclusion du mariage) et dans lequel la violence physique n’est qu’un des nombreux aspects. De plus, le SEM affirme que les violences subies n’atteignent pas le seuil d’intensité requis par la jurisprudence. Dans le recours au TAF, le mandataire cite [le rapport](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjaosWxj4DSAhUBWxoKHVo7BdQQFggjMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.ebg.admin.ch%2Fdam%2Febg%2Ffr%2Fdokumente%2Ffachstellen_gegengewalt%2Fdokumentation%2Fbericht_schweregradhaeuslichegewalt.pdf.download.pdf%2Frapport_degre_degravitedelaviolencedomestique.pdf&usg=AFQjCNHlLMlxpxG-zEG1JRadN7MjydUL6Q&cad=rja) du Bureau fédéral de l’égalité qui rappelle que la violence conjugale constitue « *[...] un schéma global/durable de comportement de contrôle* ». Ainsi, selon le mandataire, « *exiger qu’[« Elira »] ait subi des violences conjugales d’une plus grande intensité pour pouvoir bénéficier d’une autorisation de séjour [...] est inacceptable* ». De plus, le SEM nie l’intégration d’« Elira », sans prendre en compte le fait que cette intégration était empêchée par son époux qui l’a forcée à deux ans d’isolement. Depuis la séparation du couple, « Elira » fait preuve d’une formidable envie de s’intégrer comme le démontrent ses attestations de cours de français et un stage à la COOP. Par ailleurs, le SEM base ses conclusions sur les dires du mari selon lequel il lui serait arrivé de gifler sa femme, mais seulement après qu’elle l’ait également frappé. Encore plus étonnant, le SEM utilise comme argument pour nier l’intensité des violences les propos d’« Elira », qui aurait dit « *toujours aimer son mari* » lors de son audition en mars 2015. Ce faisant, le SEM fait preuve d’une certaine méconnaissance du phénomène complexe des violences conjugales et nie l’avis des spécialistes.  En outre, la décision du SEM de renvoyer « Elira » impacte la fille dont elle a la garde, pourtant titulaire d’un permis d’établissement. Le SEM affirme, concernant « Shpresa », qu’à 3 ans elle pourra facilement se réintégrer au Kosovo. Le lien affectif entre « Shpresa » et son père, qui dispose d’un droit de visite élargi et en fait effectivement usage auprès de sa fille, est nié par le SEM. L’autorité retient également l’absence d’un lien économique, qui s’explique pourtant par la situation financière (chômage puis revenu de réinsertion) du père. Malgré des relations qui se sont pacifiées entre les parents, le SEM opte pour la séparation géographique de la famille. Un recours est en suspens devant le TAF. | | |
|  | | |
| **Signalé par :** [CSP La Fraternité](https://csp.ch/vaud/services/questions-de-migration/), Lausanne – Mai 2016 | | |
| **Sources :** Constat médical CHUV Unité de Médecine des Violences (07.05.2014) ; Rapport de police (08.05.2014) ; Attestation de suivi par un psychothérapeute (12.02.2015) ; Attestation du centre LAVI (19.02.2015) ; Attestation de résidence du centre Malley-Prairie (18.02.2015); Acte d’accusation (26.06.2015) ; Attestation de stage (08.12.2015); Attestation de suivi de cours OSEO VAUD (12.12.2015); Décision du SEM (03.12.2016) ; Recours au TAF (La Fraternité) (04.01.2016) ; Certificat médical (17.01.2016) ; Ratification par le Tribunal d’arrondissement de Lausanne des mesures protectrices de l’union conjugale (29.02.2016). | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| D:\Documents\Logos, entêtes, roll-up\Nouveau logo\oeil seul\logo_OEIL.png | **L’« intensité » des violences conjugales étant jugée insuffisante, elle doit partir** | |
|  | | |
| **Cas 273 / 06.02.2015**  **« Farida » fournit de nombreuses preuves des violences conjugales qu’elle a subies, justifiant sa séparation d’avec son époux suisse. Mais l’ODM prononce son renvoi, jugeant l’« intensité » des violences exigée par la jurisprudence insuffisante et son intégration pas réussie, malgré un emploi à 100%.** | | |
| **Mots-clés :**  violence conjugale ; mariage / séjour du conjoint ([art. 50 LEtr](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50) et [77 OASA](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/index.html#a77)) | | |
|  | | |
| **Personne(s) concernée(s) :** « Farida », née en 1979 | | |
| **Origine :** Algérie | | **Statut :** autorisation de séjour → non renouvellement |

|  |
| --- |
| **Résumé du cas** (détails au verso)  « Farida », ressortissante algérienne, épouse un Suisse en 2007 et obtient une autorisation de séjour. Rapidement, son mari se montre violent envers elle tant sur les plans psychique et physique que sexuel. Isolée et apeurée durant des années, « Farida » s’arme finalement de courage en mars 2012 : elle dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte son domicile. Dès lors, elle réalise une série d’emplois grâce à un cadre de vie salutaire retrouvé. Après s’être vue reconnaître comme victime au sens de la [LAVI](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html), elle demande le renouvellement de son permis sur la base de l’[art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50) (raisons personnelles majeures), mais aussi en s’appuyant sur l’art. 50 al. 1 let. a LEtr, car elle est restée au moins trois ans en union conjugale et fait preuve d’une intégration réussie. Le [SPOP](http://odae-romand.ch/spip.php?article161) émet un préavis favorable et transmet son acceptation à l’[ODM](http://odae-romand.ch/spip.php?article161) (désormais le [SEM](http://www.odae-romand.ch/spip.php?article161)). Malgré un grand nombre de preuves des violences subies (plainte pénale, PV d’audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI) et de son intégration (contrats de travail, fiches de salaire), les autorités fédérales refusent la prolongation du séjour de « Farida » et prononcent son renvoi. L’ODM allègue d’une part que les preuves de violence sont insuffisantes et ne démontrent pas l’intensité exigée par la jurisprudence. Il souligne par ailleurs, à tort, que la plainte pénale n’a pas abouti. D’autre part, rien ne s’oppose, selon cet Office, à une réintégration sociale en Algérie. L’ODM argue enfin que « Farida » n’a pas fait preuve d’une intégration réussie. Un recours est actuellement pendant au [TAF](http://odae-romand.ch/spip.php?article161). |
|  |
| **Questions soulevées**   * Bien que cela soit désormais établi juridiquement ([voir notre brève](http://www.odae-romand.ch/spip.php?article589)), le SEM semble toujours aussi peu enclin à tenir compte de l’avis des services spécialisés dans leur examen des violences conjugales sous l’art. 50 LEtr. Comment l’autorité peut-elle occulter des indices tels que le constat de nombreuses infractions lourdes au Code pénal par le Centre LAVI ? * La notion d’« intensité » (voir [arrêt du TF 2C\_554/2009 consid, 2.1](http://www.polyreg.ch/bgeunpub/Jahr_2009/Entscheide_2C_2009/2C.554__2009.html)) pose problème à la fois quant à l’exigence de preuves et quant à un niveau de violence qui serait jugé acceptable. Les avis des professionnels ne devraient-ils pas suffire à fonder une présomption de violences conjugales et, partant, la poursuite du séjour au titre de l’art. 50 al. 1 let. b LEtr ? * Comment comprendre que l’intégration professionnelle de « Farida », ainsi que ses années de mariage et vie commune, dépassant la limite de 3 ans exigée par la loi, ne soient pas reconnues pour le renouvellement de son permis conformément à l’art. 50 al. 1 let. a LEtr ? |

|  |
| --- |
| **Chronologie**  2007 : entrée en Suisse (sept.), mariage avec un ressortissant suisse (déc.)  2012 : « Farida » dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte le domicile (mars), prononcé de mesures protectrices de l’union conjugale prenant acte de la séparation (juin)  2013 : intention de refus du SPOP de prolonger le permis de séjour de Farida (juil.), reconnaissance de « Farida » comme victime au sens de la LAVI (août)  2014 : préavis positif du SPOP (jan.), décision négative de l’ODM (juin), recours au TAF (juil.)  N.B. : au moment de la rédaction, le TAF ne s’est pas encore prononcé sur le recours et l’instruction de la plainte pénale contre le mari de « Farida » est toujours en cours. |
|  |
| **Description du cas**  « Farida », ressortissante algérienne, se marie en 2007 avec son fiancé suisse d’origine algérienne suite à un arrangement entre leurs familles respectives. Elle obtient ainsi une autorisation de séjour par regroupement familial. Très vite, son mari se montre violent à son égard. Cela commence sur les plans psychique et économique, puis sur les plans physique et sexuel. Le Centre LAVI la reconnaît comme victime au sens de l’article 1 et 2 de la LAVI en retenant les infractions au Code pénal suivantes: « *voies de faits réitérées, séquestration, menaces, y compris menaces de mort, contraintes sexuelles et viol* ». Menacée, « Farida » se terre dans le silence et dans l’inactivité forcée pendant plusieurs années.  Ce n’est qu’en 2012 qu’elle parvient à réunir suffisamment de courage pour déposer plainte contre son mari et quitter son domicile pour se réfugier chez des proches. Peu de temps après, des mesures protectrices de l’union conjugale sont prononcées et « Farida » obtient la jouissance de l’appartement conjugal. Libérée du joug de son mari, elle s’insère sur le marché du travail suisse en effectuant divers emplois et acquiert progressivement son indépendance financière. En juillet 2013, le SPOP annonce son intention de refuser le maintien de l’autorisation de séjour de « Farida ». En réponse à ce courrier, « Farida », assistée de sa mandataire, fait référence à l’art. 50 LEtr. Elle invoque notamment, sur la base de la lettre b) de l’alinéa 1 de cet article, les violences conjugales subies comme raisons personnelles majeures en fournissant une importante liste de preuves (plainte pénale, PV d’audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI). « Farida » complète sa demande en mentionnant que sa réintégration est fortement compromise en Algérie où elle serait rejetée par la société ainsi que par sa famille en tant que femme divorcée, et pourrait subir les représailles de sa belle-famille pour atteinte à l’honneur. Subsidiairement, elle appelle également à l’application de la lettre a) du même article, du fait que la vie commune avec son époux dans le cadre du mariage a duré plus de trois ans, et que son intégration est réussie, ce qu’elle illustre par ses différents contrats de travail et fiches de salaire. Le SPOP donne alors un préavis positif au renouvellement de son permis de séjour.  Malgré un dossier conséquent sous l’angle de l’art. 50 LEtr, l’ODM refuse la requête de « Farida » et prononce son renvoi. Au sujet des violences subies, les autorités arguent que « *les pièces produites à l’appui de la cause constituent tout au plus des indices faisant état de diverses tensions au sein du couple sans qu’il faille pour autant conclure à des violences conjugales au sens des dispositions de l’art. 50, al. 2 LEtr et de la jurisprudence s’y afférant* ». L’Office ajoute « *qu’il ne ressort en effet pas du dossier que les violences aient revêtu l’intensité requise par la jurisprudence* » et « *constate qu’aucune suite pénale n’a été donnée* », alors que celle-ci est en cours d’instruction. Par ailleurs, les autorités évoquent la réintégration possible en Algérie pour « Farida » malgré les risques importants qu’elle estime y encourir. Enfin, l’Office argue que « Farida » n’a pas fait preuve d’une intégration sociale et professionnelle réussie en se basant essentiellement sur les premiers mois qui ont suivi sa séparation, soit une période marquée de toute évidence par un traumatisme psychologique ayant des incidences sur sa capacité de travail dont deux mois d’arrêt à 100%. Par conséquent, elles ne prennent pas en considération les activités professionnelles de « Farida » équivalant à un 100% qui lui ont permis d’acquérir son autonomie financière moins d’une année après la séparation. Le fait qu’elle maîtrise par ailleurs deux langues nationales et ait été employée par la police de Fribourg comme traductrice n’est pas non plus tenu comme un signe de bonne intégration.  En juillet 2014, « Farida » dépose un recours au TAF en dénonçant une décision qu’elle juge arbitraire et inopportune. Au moment de la rédaction, le recours est toujours en suspens devant le Tribunal. |
|  |
| **Signalé par :** La Fraternité – CSP VD, septembre 2014 |
| **Sources :** courrier adressé au SPOP (08.08.2013), courrier adressé à l’ODM (15.05.2014), décision de l’ODM (20.06.2014), recours au TAF (16.07.2014). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| D:\Documents\Logos, entêtes, roll-up\Nouveau logo\oeil seul\logo_OEIL.png | **Victime de violences conjugales, elle n’est pas suffisamment protégée par le SEM** | |
|  | | |
| **Cas 330 / 18.06.2018**  « Chirine », quitte son mari après qu’il ait tenté de l’étrangler. Prise en charge par plusieurs spécialistes, elle se reconstruit peu à peu. Malgré les expertises et plusieurs rapports médicaux et psychologiques, le SEM refuse de prolonger son séjour. Parallèlement à un recours au TAF, le Conseil fédéral est interpelé sur ce cas particulier. Il est alors demandé au SEM de reconsidérer sa décision. Celui-ci finit par l’annuler. | | |
| **Mots-clés :**  violences conjugales | | |
|  | | |
| **Personne(s) concernée(s) :** « Chirine », née en 1975 | | |
| **Origine :** Algérie | | **Statut :** renouvellement de permis B refusé > décision annulée |
|  | | |
| **Résumé du cas** (détails au verso)  « Chirine », une femme d’origine algérienne, arrive en Suisse en juin 2016 suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Victime de violences conjugales, elle est progressivement isolée de sa famille et de la société suisse par son mari. Après un nouvel épisode de violences, « Chirine » quitte le domicile conjugal et se réfugie dans un centre. Elle est reconnue comme victime de violences conjugales au sens de l’[art. 1 LAVI](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html#a1). Éprouvée psychologiquement, elle entame un processus de reconstruction et d’intégration avec le soutien de plusieurs spécialistes. Ses efforts sont fructueux puisque « Chirine » ne tarde pas à signer deux contrats de travail à temps partiel et à obtenir un stage dans une crèche. Elle demande alors une prolongation de séjour au sens de l’[art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50) auprès du SPOP. Plusieurs expertises, une attestation de suivi psychologique et un certificat médical répondant aux exigences de preuves de violences conjugales au sens de l’[art. 77 al. 6 et 6bis OASA](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/index.html#a77) sont versées au dossier. Favorable à sa requête, l’autorité cantonale transmet le dossier au SEM pour approbation. Le SEM rejette cette demande, soulignant l’absence d’aveu du mari et le fait que la réintégration dans le pays d’origine ne serait pas compromise. Ce faisant, le SEM ne prend pas en compte le fait qu’en tant que femme divorcée, « Chirine » porte le sceau de la honte et pourrait être victime d’un crime d’honneur de la part de sa propre famille qui n’admet pas sa séparation, ainsi que de la part de son mari qui l’a menacée de mort à plusieurs reprises. Un recours est déposé au TAF. En parallèle, la mandataire, qui a déjà interpelé la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga sur certains cas de renouvellement de permis suite à des violences conjugales, signale le cas de « Chirine » à la Cheffe du DFJP, à titre d’exemple de la non reconnaissance par le SEM des attestations de spécialistes. Dans sa réponse, la Conseillère fédérale l’informe que le SEM est finalement prêt à reconsidérer sa décision concernant « Chirine ». Le SEM confirme l’annulation de sa décision en mars 2018. | | |
|  | | |
| **Questions soulevées**   * Une pratique prévoyant une charge de la preuve si élevée permet-elle d’atteindre le but de protection poursuivi par le législateur ? * Le cas de « Chrine » n’est pas isolé (voir les [cas](https://odae-romand.ch/documents/?fwp_tags=violences-conjugales&fwp_sort=date_desc) et le [rapport de l’ODAE](https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2016/07/Rapport_ODAE_Femmes_etrangeres_ViolencesConjugales_2016.pdf) sur ce thème). L’incertitude quant à la prolongation de son propre permis de séjour, ne risque-t-elle pas de pousser les victimes à retourner auprès de leur mari violent, par crainte de ne pas être crues et d’être renvoyées ? * Qu’advient-il des victimes de violences conjugales qui n’ont pas un∙e mandataire juridique en mesure de défendre leur cas jusqu’aux plus hautes instances, ou ne pensent pas à interpeller directement une Conseillère fédérale sur un cas particulier ? | | |

|  |
| --- |
| **Chronologie**  2016 : Arrivée en Suisse par regroupement familial (juin), dépôt d’une plainte pénale pour violences conjugales à l’encontre du mari et séparation officielle des époux (déc.), mesures protectrices de l’union conjugale prises par le Tribunal civil d’arrondissement de l’Est vaudois (déc.)  2017 : Interpellation de Madame Sommaruga sur certains cas relevant de l’art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr (juil.) ; audition au SPOP (août), préavis positif du SPOP pour la poursuite du séjour (août), préavis négatif du SEM (sept.), compléments d’informations apportés au SEM (oct.), refus de prolongation de séjour par le SEM (nov.), recours au TAF (déc.)  2018 : Interpellation de la Conseillère fédérale sur le cas de « Chirine » (fév.), réponse de la Conseillère fédérale mentionnant la reconsidération dudit cas par le SEM (mars), confirmation du SEM de l’annulation de la décision (mars). |
|  |
| **Description du cas**  « Chirine », originaire d’Algérie arrive en Suisse en juin 2016 suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Dès la célébration de l’union dans son pays d’origine, l’Algérie, elle subit les premières violences de la part de son mari. À son arrivée en Suisse, ces violences s’intensifient : « Chirine » reçoit des gifles, des coups de poing et de pied ainsi que des crachats. Elle subit en plus des violences psychiques allant jusqu’à des menaces de mort. Le mari de « Chirine » met tout en œuvre afin de l’isoler de sa famille et d’empêcher son intégration en Suisse, notamment en refusant qu’elle exerce une activité professionnelle. Suite à une tentative d’étranglement perpétrée par son conjoint, « Chirine » quitte finalement le domicile conjugal en septembre 2016 et se réfugie au Centre MalleyPrairie, lieu d’hébergement pour les victimes de violences conjugales, pendant plusieurs mois. En décembre 2016, les époux sont officiellement séparés. Suite à une requête de « Chirine », le Tribunal civil d’arrondissement de l’Est vaudois prononce des mesures protectrices de l’union conjugale. À cette même période, « Chirine » porte plainte contre son ex-conjoint et est prise en charge par une psychothérapeute et d’autres spécialistes qui font tous état des violences conjugales subies. Deux de ces professionnel∙le∙s ont d’ailleurs eux-mêmes été victimes de l’agressivité de l’ex-mari de « Chirine ». Par peur de son ex-conjoint, elle suspend sa plainte en mars 2017.  Peu à peu, « Chirine » peut se reconstruire et démontre sa volonté d’intégration, en particulier au niveau professionnel. En effet, « Chirine » signe rapidement deux contrats de travail à temps partiel. Elle décroche également un stage dans une crèche qui présage de nouvelles perspectives professionnelles. Ses efforts sont particulièrement remarquables compte tenu des violences subies. En vue de la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l’[art. 50 al.1 let. b. et 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50), « Chirine » est auditionnée par le SPOP en août 2017. Dans son dossier figurent de nombreux documents constituant des indices de violences conjugales au sens de l’[art. 77 al.6 et 6bis OASA](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/index.html#a77) tels qu’un rapport médical, plusieurs rapports psychologiques et d’autres expertises de professionnel∙le∙s décrivant l’état de stress post-traumatique dans lequel se trouve « Chirine ». L’autorité cantonale lui signifie son préavis positif et transmet le dossier au SEM pour approbation. En septembre 2017, l’autorité fédérale annonce son intention de rejeter la demande de « Chirine » sans préciser ses motivations. Le dossier de « Chirine » répond pourtant en tout point à l’application de l’[art.50 al. 1 let. b. et 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50). La mandataire renvoie au SEM un complément d’informations. Elle précise que « Chirine » a été reconnue comme victime au sens de l’[art. 1 LAVI](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html#a1). Par ailleurs, en tant que femme divorcée, elle porte le sceau de la honte et un retour en Algérie la mettrait donc en grand danger : elle pourrait être victime d’un crime d’honneur, sa famille et particulièrement son frère étant très en colère suite à sa séparation. Malgré ces arguments et les preuves versées au dossier, le SEM rejette la demande de prolongation de « Chirine » le 16 novembre 2017 et prononce son renvoi de Suisse. L’autorité juge que l’absence d’aveu de l’ex-conjoint doit être prise en compte et que la réintégration de « Chirine » dans son pays d’origine n’est pas compromise. Le cas est alors porté devant le TAF. En parallèle, la mandataire interpelle directement Simonetta Sommaruga, Conseillère fédérale en charge du DFJP. Faisant face à plusieurs cas similaires, elle lui avait déjà adressé en mars 2017 une demande pour une claire application de l’[art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50) aux victimes de violences conjugales. La Conseillère fédérale avait alors affirmé que le SEM prenait en compte les expertises des médecins et des centres LAVI. Face à la situation de « Chirine » qui semble contredire ces garanties, la mandataire écrit à nouveau à Mme Sommaruga. Dans sa réponse, la Conseillère fédérale déclare que le SEM est disposé à reconsidérer sa décision concernant « Chirine ». Le SEM confirme l’annulation de sa décision en mars 2018. |
|  |
| **Signalé par :** La Fraternité, Centre social protestant Vaud |
| **Sources :** Complément d’informations dans le cadre du droit d’être entendu (05.10.2017), décision du SEM (16.11.2017), recours au TAF (18.12.2017), courriers de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga (18.05.2017, 20.07.2017, 13.03.2018) |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Une image contenant matériel, roue  Description générée automatiquement | **Renvoi d’une survivante de violences conjugales, son mari jugé plus crédible** | | |
|  | | |
| **Cas 341 / 26.08.2019**  **Au moment du divorce, « Nour » perd son titre de séjour en Suisse. Or, les violences que son mari lui inflige continuent. Elle demande le renouvellement de son permis, mais les autorités ne la croient pas, écartent l’avis des services spécialisés et jugent que les violences n’ont pas atteint le seuil d’intensité requis. Le cas est déposé auprès du Comité CEDEF.** | | | |
| **Mots-clés :**  violences conjugales | | | |
|  | | |
| **Personne(s) concernée(s) :** « Nour », née en 1981 | | | |
| **Origine :** Maroc | | **Statut :** permis B par mariage -> renouvellement refusé | |
|  | | |
| **Résumé du cas** (détails au verso)  « Nour », ressortissante marocaine, est mariée à un Suisse et dispose d’une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Peu après son arrivée en Suisse, elle commence à travailler ; ce qui déplait à son mari. Ce dernier a un comportement violent, il la frappe, tente de l’étrangler et la menace, mais elle n’ose pas porter plainte. En 2016, alors qu’elle pense partir en vacances au Maroc, son mari confisque ses papiers et la laisse dans sa famille. Il lance une procédure de divorce et annonce au SPOP qu’elle a quitté le pays sans l’en informer. À son retour en 2017, elle ne vit plus avec son mari et est suivie par le Centre MalleyPrairie pour femmes victimes de violences conjugales et d’autres services spécialisés. Elle fait valoir cette situation particulière pour demander la prolongation de son séjour en Suisse malgré la séparation ([art. 50 al. 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50)), ce que le SPOP accepte, mais le SEM refuse et prononce son renvoi. Elle dépose un recours au TAF. Suite à un épisode particulièrement violent, elle porte plainte contre son ex-mari. Un jugement du Tribunal de police vaudois retient contre l’homme uniquement les faits qu’il a admis (en mettant en doute la crédibilité de « Nour ») et le condamne pour lésions corporelles simples qualifiées et injures. Les violences qu’elle a subies pendant la vie conjugale et qui sont pourtant attestées par les services spécialisés sont niées par les juges. En mai 2019, le TAF confirme la décision du SEM, mettant également en doute les faits invoqués par « Nour » et les avis des spécialistes. Un recours est adressé au TF contre cette décision, rappelant les dangers d’une exigence excessive de prouver des violences conjugales d’une certaine intensité. Pour la mandataire, les preuves fournies et les faits reconnus suffisent dans ce cas à constituer le « faisceau d’indices » qu’exige la jurisprudence, mais le TF confirme la décision des autorités précédentes. Le cas est déposé auprès du Comité CEDEF. | | | |
|  | | |
| **Questions soulevées**   * Le cas de « Nour » n’est pas isolé comme l’illustrent les [nombreuses situations documentées](https://odae-romand.ch/documents/?fwp_tags=violences-conjugales) par l’ODAE romand. Les autorités ne devraient-elles pas mieux protéger les survivantes de la violence domestique, un fléau dont meurent deux femmes par mois en Suisse, plutôt que d’augmenter leur vulnérabilité en retirant leur titre de séjour ? * Une [modification de la Loi sur le TF](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20180051) est en cours et risque de priver de cette voie de recours les personnes étrangères ayant séjourné moins de 10 ans en Suisse. Pourquoi la durée du séjour devrait-elle interférer avec l’obligation de protéger les victimes de violences domestiques ? | | | |

|  |
| --- |
| **Chronologie**  2015 mariage et arrivée en Suisse  2016 annonce de départ au SPOP par le mari (oct.)  2017 retour en Suisse (janv.) ; préavis positif du SPOP (mai) ; divorce (juil.) ; décision négative du SEM (oct.) ; recours au TAF (nov.)  2019 jugement du Tribunal de police (fév.) ; arrêt du TAF (mai) ; recours au TF (juin) ; arrêt du TF (juil.) |
|  |
| **Description du cas**  « Nour » se marie avec un ressortissant suisse au Maroc et après quelques mois, elle s'installe en Suisse au bénéfice du regroupement familial. La situation s'envenime lorsqu'elle commence à travailler, ce que son mari désapprouve. En 2016, elle pense partir en vacances au Maroc, mais son mari lui confisque son titre de séjour et rentre sans elle. À son insu, il entame une procédure de divorce au Maroc et annonce au SPOP qu'elle a quitté la Suisse. « Nour » revient en Suisse début 2017. Elle est admise au Centre d'accueil MalleyPrairie, s’adresse au Centre LAVI et entame un suivi psychiatrique. Les spécialistes consultés constatent qu'elle a vécu dans un contexte de violences conjugales et qu'elle n'a pas osé porter plainte par peur de son mari et du jugement de son entourage familial. Elle demande la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'[art. 50 al. 2 LEtr](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a50), qui prévoit qu'un permis obtenu par regroupement familial puisse être prolongé après la séparation lorsque le conjoint étranger a subi des violences conjugales. Le SPOP approuve la demande, mais le SEM refuse, arguant que les violences n'ont pas été d'une intensité suffisante. Il écarte les preuves au motif qu'elles ont été établies uniquement sur la base des déclarations de « Nour » et qu'elles attestent de son «*état émotionnel après la séparation* », mais pas des violences durant la vie commune. « Nour » recourt au TAF.  Un soir, elle croise son ex-mari qui la suit, tente de la faire monter de force dans sa voiture et de lui prendre son téléphone, la fait tomber, lui assène des coups de pied alors qu'elle est au sol et la tire par les cheveux. Il fuit lorsqu’une agente de sécurité s'approche alertée par les cris et appelle la police. « Nour » porte plainte et début 2019, le Tribunal de police émet un jugement dans lequel il reconnaît une partie des accusations – uniquement celles que le mari a admises. Les faits plus anciens (coups, tentatives de strangulations et menaces de mort), qui illustrent le contexte de violences qui a marqué la vie commune, sont écartés. Le Tribunal donne davantage de poids aux dires du mari et des témoins, tous des connaissances ou membres de la famille de celui-ci. Même les contradictions flagrantes dans ses propos concernant, notamment la destruction du téléphone de « Nour », ne sont pas relevées. Aucune mesure d’instruction complémentaire n’est ordonnée, comme l’examen des échanges téléphoniques du couple. Le Tribunal reproche à « Nour » de manquer de crédibilité, reconnaît que ceci peut être dû à l’obstacle linguistique, mais estime tout de même qu'elle *« a exagéré les agissements de son ex-mari*». Dans son arrêt ([F-6448/2017](https://jurispub.admin.ch/publiws/download?decisionId=af5cd426-3855-403f-8adf-2b95a0ab91f6) du 23.05.2019) le TAF reprend cette argumentation et précise que : *« si un coup de pied décroché à une personne à terre et ayant provoqué un hématome doit être considéré comme très choquant et démontre un mépris certain de l’intégrité physique de la victime, il ne saurait à lui seul, bien qu’étant condamnable, permettre, dans la présente procédure, de retenir que la recourante avait fait l’objet de violences conjugales, durant la vie commune ».* Les juges ignorent donc que la condamnation du mari constitue un indice de l’existence de violences précédentes et minimisent la gravité de la situation. Le TAF conclut que « Nour » doit quitter la Suisse.  Dans son recours au TF, la mandataire rappelle que la violence physique ne constitue que la pointe de l'iceberg et s’inscrit dans un schéma complexe. Certes, les preuves sont établies sur la base des déclarations de « Nour », mais *« il peut difficilement en être autrement des actes commis dans l'intimité du couple »* comme le TF l’a rappelé dans son arrêt du 21 janvier 2019 (2C\_361/2018). Par ailleurs, les services spécialisés sont formés pour identifier les situations de violences. La mandataire explique que les auteurs de violences domestiques ont presque toujours un profil charmant et savent discréditer leurs victimes. Elle regrette que les magistrats n’aient pas su identifier ce processus qui mène à l’homicide de deux femmes chaque mois en Suisse et que tous les indices aient été écartés (antécédents pénaux du mari et condamnation pénale, certificats médicaux et attestations de services spécialisés). Elle rappelle qu'il faut prendre en considération un faisceau d'indices et que divers comités de l'ONU et le TF lui-même se sont inquiétés des exigences excessives concernant l'intensité des violences ([2C\_649/2015](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://01-04-2016-2C_649-2015&print=yes) du 01.04.2016). La mandataire affirme aussi que « Nour » aurait des difficultés à se réintégrer au Maroc et qu’elle a tout mis en œuvre pour s'intégrer en Suisse et est financièrement indépendante. Dans son arrêt ([2C\_593/2019](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://11-07-2019-2C_593-2019&lang=fr&zoom=&type=show_document) du 11.07.2019), le TF confirme l’appréciation du TAF et estime que la recourante *« n’a pas réussi à apporter […] suffisamment d’indices permettant de retenir l’existence de violences conjugales ».* Une « communication individuelle » auprès du Comité CEDEF est en cours d’élaboration. |
|  |
| **Signalé par :** La Fraternité – CSP Vaud, juin 2019 |
| **Sources :** attestations du CMP, préavis positif du SPOP, décision du SEM, attestation du Centre LAVI, plainte pénale, rapport médical, jugement du Tribunal de police, arrêt du TAF F-6448/2017 du 23.05.2019, recours au TF, arrêt du TF 2C\_593/2019 du 11.07.2019. |

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

[8frIR2ALAGK1]

2C\_777/2015

{T 0/2}

Arrêt du 26 mai 2016

IIe Cour de droit public

Composition

MM. et Mme les Juges fédéraux Seiler, Président,

Zünd, Aubry Girardin, Donzallaz et Haag.

Greffier : M. Chatton.

Participants à la procédure

A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_,

représentée par Me Jérôme Campart, avocat,

recourante,

contre

Service de la population du canton de Vaud.

Objet

Caducité de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse; violences conjugales,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit

administratif et public, du 13 juillet 2015.

Faits :

A.

A.a. Le 6 juillet 2009, A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_, ressortissante tunisienne née en 1981 et

diplômée universitaire de technologie en informatique, a épousé en Tunisie

B.X.\_\_\_\_\_\_\_\_, ressortissant tunisien titulaire d'une autorisation

d'établissement en Suisse. Arrivée en Suisse le 24 décembre 2009, elle s'est vu

délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial, qui a été

régulièrement prolongée jusqu'au 23 décembre 2012.

A.b. Le 3 juin 2011, B.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ a annoncé au bureau du contrôle des

habitants, sans en avoir été autorisé par son épouse, que celle-ci avait quitté

la Suisse pour retourner en Tunisie. Les époux se sont séparés dans ce pays en

novembre 2011. Revenue en Suisse le 15 juin 2012, A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ a requis une

nouvelle autorisation de séjour le 5 juillet 2012, avant d'annoncer son arrivée

au bureau des étrangers le 10 juillet 2012. Le 25 juillet 2012, elle a saisi le

Tribunal d'arrondissement de la Côte d'une requête de mesures protectrices de

l'union conjugale, qui ont été accordées par prononcé du 21 mars 2013, les

époux étant autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée.

Entendue par le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le

Service cantonal) dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour,

A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ a affirmé ne jamais avoir voulu quitter la Suisse, que son époux

avait signalé son départ aux autorités et qu'elle avait été victime de

violences conjugales.

B.

B.a. Par décision du 29 mai 2013, le Service cantonal a prononcé la caducité de

l'autorisation de séjour de A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ et son renvoi de Suisse. Cette

dernière a recouru contre cette décision auprès de la Cour de droit

administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le

Tribunal cantonal).

B.b. Au cours d'une audience tenue le 16 décembre 2013 devant le Tribunal

cantonal, A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ a exposé qu'en 2009, sa famille et celle de son futur

conjoint avaient arrangé leur rencontre et qu'ils avaient accepté de se marier.

Ayant quitté son travail de spécialiste en dépannage informatique en Tunisie,

elle s'était alors installée auprès de son époux en Suisse. Des difficultés

étaient apparues au sein du couple du fait, en particulier, que son époux

prenait toutes les décisions à sa place et menaçait de la frapper si elle ne

lui obéissait pas. Elle n'avait pas su que son mari avait signalé son départ de

Suisse aux autorités, qui était dû au fait qu'il l'avait priée d'aider sa mère

pendant deux à trois mois, ce qu'elle avait accepté. Lorsque son époux l'avait

rejointe, ils s'étaient disputés et il l'avait frappée, ce qu'un médecin avait

constaté. Elle s'était alors réfugiée auprès de sa propre famille et avait

ouvert une action en séparation en Tunisie pour se plaindre de cette situation.

En juin 2012, elle s'était installée en Suisse auprès d'un ami de son époux,

espérant mettre un terme à leurs difficultés conjugales. Elle avait trouvé un

emploi en tant qu'ouvrière en décembre 2013.

Entendu en qualité de témoin lors de la même audience, B.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ a notamment

déclaré que lui et son épouse n'avaient pas rencontré de difficultés durant la

première année de leur ménage commun en Suisse. Il a nié avoir empêché son

épouse de travailler, lui ayant même trouvé un emploi au sein de l'entreprise

C.\_\_\_\_\_\_\_\_, et lui avoir proposé d'aller vivre chez sa mère, son épouse ayant

plutôt souhaité assister aux préparatifs du mariage de la soeur de B.X.\_\_\_\_\_\_\_\_

en s'installant dans l'appartement séparé de celui-ci en Tunisie. Lorsqu'il

était allé la rejoindre en novembre 2011, son épouse lui avait annoncé sa

volonté de divorcer dans le but de faire venir un amant en Suisse; il ne

l'avait jamais frappée. Il avait introduit une demande de divorce en Tunisie.

Le 12 mars 2014, A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ a informé le Tribunal cantonal qu'elle avait

signé un contrat de travail de durée indéterminée; elle a été engagée le 2

décembre 2013 par la société D.\_\_\_\_\_\_\_\_ SA et occupe, après avoir suivi une

formation interne confirmée par son employeur, le poste de responsable de

l'emballage final des articles vendus par l'entreprise dans le domaine médical

et pharmaceutique. Par jugement du 7 avril 2014, la justice tunisienne a

prononcé le divorce des époux.

B.c. Par arrêt du 13 juillet 2015, le Tribunal cantonal a rejeté le recours

formé par A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ contre la décision du Service cantonal du 29 mai 2013,

qu'il a confirmée.

C.

A l'encontre de l'arrêt du 13 juillet 2015, A.X.\_\_\_\_\_\_\_\_ interjette un recours

en matière de droit public au Tribunal fédéral. A titre principal, elle

sollicite l'admission de son recours et sa mise au bénéfice d'une autorisation

de séjour; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'arrêt entrepris

et le renvoi de la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le

sens des considérants.

Le Tribunal cantonal a renoncé à se déterminer sur le recours. Le Service

cantonal s'en est rapporté à justice. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a

proposé le rejet du recours.

La requête d'octroi de l'effet suspensif présentée par la recourante a été

admise par ordonnance présidentielle du 15 octobre 2015.

Considérant en droit :

1.

D'après l'art. 83 let. c ch. 2 LTF (RS 173.110), le recours en matière de droit

public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers

qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit

international ne donnent droit. En l'espèce, la vie conjugale de la recourante

avec le titulaire d'une autorisation d'établissement ayant cessé d'exister,

elle ne peut pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 43 al.

1 LEtr (RS 142.20). La négation par les autorités cantonales de la condition de

l'art. 50 al. 1 let. a LEtr relative à la durée de la vie commune des époux

n'est pas remise en cause par la recourante. Reste l'art. 50 al. 1 let. b LEtr,

qui subordonne la prolongation de l'autorisation de séjour respectivement

l'octroi d'une nouvelle autorisation par suite du constat de caducité du titre

de séjour (cf. arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2; 2C\_876/2013

du 18 novembre 2013 consid. 3.1) à certaines conditions, dont la recourante se

prévaut. Dans cette mesure, il convient d'admettre un droit de recourir sous

l'angle de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF. Le point de savoir si c'est à juste

titre que les autorités cantonales ont nié la réalisation des conditions de

l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr relève du droit de fond et non de la

recevabilité.

Le recours a été au surplus déposé en temps utile compte tenu des féries (art.

46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF), et dans les formes prescrites (art. 42 LTF)

par la destinataire de l'arrêt entrepris qui a un intérêt digne de protection à

son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Il y a partant lieu

d'entrer en matière sur le recours.

2.

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, conduit son raisonnement

juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al.

1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon

manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire (ATF 136 II

304 consid. 2.4 p. 313 s.) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF

(art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des

constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée

en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient

réalisées. A défaut d'une telle motivation, il n'est pas possible de prendre en

considération un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision

attaquée, ni des faits qui n'y sont pas constatés (ATF 136 I 184 consid. 1.2 p.

187).

3.

Le litige revient à se demander si, en regard des faits retenus, le Tribunal

cantonal a nié à juste titre le droit pour la recourante de séjourner en Suisse

sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

3.1. Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le

droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à

la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr

subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons

personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let.

b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence

conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un

des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble

fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr

vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1

let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré

trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore

parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des

circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la

dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 ss; 137 II 345

consid. 3.2.1 p. 348). A cet égard, c'est la situation personnelle de

l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique

migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du

contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et

de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let.

b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à

l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 ss; 137 II 345

consid. 3.2.1 p. 348). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite

de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour

découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par

conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant

après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des

circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la

personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de

séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr)

soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 ss; 137 II

345 consid. 3.2.3 p. 350).

Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans

lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont

pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). Parmi elles figurent

notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de

l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à

l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), qui doivent revêtir

une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration

fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint

duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 138 II 393 consid. 3

p. 393 ss; 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Les

critères énumérés par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007

relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés

individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II

345 consid. 3.2.3 p. 349; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s). La jurisprudence a en

outre précisé que violence conjugale et réintégration fortement compromise

peuvent, selon les circonstances et au regard de leur gravité, chacune - pour

elle-même - constituer une raison personnelle majeure, ajoutant que,

lorsqu'elles se conjuguent, elles justifient le maintien du droit de séjour du

conjoint et des enfants. S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il

soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans

le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce

que cette situation risque de la perturber gravement (ATF 136 II 1 consid. 4 et

5 p. 2 ss; arrêt 2C\_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.1).

3.2. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, un

rapport du mois de juin 2012 intitulé "Evaluation du degré de gravité de la

violence domestique - Rapport de base du point de vue des sciences sociales",

tend à définir les formes de violences et la manière dont peuvent être établis

les effets et retombées sur la victime et ses enfants (rapport cité, p. 24). Il

en ressort que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le

cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories

déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte

les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime ainsi que la

dangerosité et les répercussions sur sa personnalité (santé, restrictions dans

sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il

faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité

("effets et retombées") au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf.

arrêts 2C\_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2; 2C\_1125/2015 du 18 janvier

2016 consid. 4).

3.3. L'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de

l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération

accru (cf. art. 90 LEtr; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt 2C\_968/2012

du 22 mars 2013 consid. 3.2). Lorsque des contraintes psychiques sont

invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective,

ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance,

respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent.

Les mêmes devoirs s'appliquent à la personne qui se prévaut, en lien avec

l'oppression domestique alléguée, de difficultés de réintégration sociale

insurmontables dans son Etat d'origine. Des affirmations d'ordre général ou des

indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229

consid. 3.2.3 p. 235; arrêt 2C\_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2).

4.

La recourante soutient que le Tribunal cantonal aurait dû admettre l'existence

de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2

LEtr, en raison, d'une part, d'une réintégration compromise dans son pays de

provenance (consid. 5 infra) et, d'autre part, des violences physiques et

psychiques graves que son époux lui aurait infligées (consid. 6 infra).

5.

La recourante reproche au Tribunal cantonal d'avoir excédé son pouvoir

d'appréciation et violé le droit fédéral en ne tenant pas compte, en

particulier, de plusieurs éléments qui, selon elle, compromettaient fortement

toute réintégration en Tunisie. Résidant en Suisse depuis décembre 2009 avec

une interruption de huit mois indépendante de sa volonté, n'ayant fait l'objet

d'aucune condamnation pénale et n'émargeant pas à l'aide sociale,

financièrement indépendante, maîtrisant le français et disposant d'une

formation universitaire, qui plus est soutenue par de nombreux amis et s'étant

considérablement investie pour faire face à son mari, elle devait être

considérée comme parfaitement intégrée en Suisse.

5.1. Cette argumentation, qui revient en réalité à affirmer le caractère réussi

de l'intégration de la recourante en Suisse, ne peut être suivie. La question

qui se pose en relation avec le critère de l'intégration fortement compromise

n'est en effet pas de savoir s'il est plus facile, pour la personne concernée,

de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le

pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa

situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement

compromises (cf. arrêts 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.3; 2C\_1003/

2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). Le critère de l'intégration réussie au

sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne suffit pas en lui-même pour remplir les

conditions de l'autorisation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (arrêts 2C\_362/2014

du 1er mai 2014 consid. 5.2; 2C\_826/2011 du 17 janvier 2012 consid. 5.2).

5.2. Au demeurant, le Tribunal cantonal a nié le critère de la réintégration

compromise à l'issue d'une prise en considération correcte de tous les éléments

en jeu, notamment du fait qu'âgée aujourd'hui de 34 ans, sans enfant et en

bonne santé, la recourante, qui avait certes " un parcours professionnel

exemplaire " depuis décembre 2013 et acquis des " compétences rares en

informatique " dans sa position-clef chez D.\_\_\_\_\_\_\_\_ SA, n'aurait pas de

difficultés particulières à retourner en Tunisie, pays tolérant (en dépit d'une

certaine détérioration depuis 2011 ensuite des "révolutions arabes") dont la

Constitution protège l'égalité entre les sexes, où résidait sa famille et au

sein duquel elle avait auparavant occupé un emploi spécialisé en informatique.

Ce grief de la recourante sera partant écarté.

6.

La recourante reproche en outre à l'instance précédente d'avoir excédé son

pouvoir d'appréciation et violé le droit fédéral en jugeant que les violences

conjugales alléguées n'avaient pas été prouvées par les documents que demandait

la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout en admettant que l'intéressée avait

subi de telles violences graves durant sa vie commune avec son conjoint. D'une

part, la recourante avait attesté des violences physiques subies en produisant

un certificat médical établi en Tunisie et utilisé dans le cadre de la

procédure judiciaire menée dans ce pays, ainsi qu'en déposant des preuves du

comportement contradictoire et destructeur de son époux. D'autre part, le droit

des étrangers exigeait que les violences subies fussent rendues vraisemblables

par des moyens appropriés, les indices documentaires figurant à l'art. 77 al. 6

OASA n'étant donc pas exhaustifs comme l'avaient erronément laissé entendre les

juges cantonaux.

6.1. Dans son arrêt du 13 juillet 2015 (p. 12 par. 2), le Tribunal cantonal a

retenu que la description donnée par la recourante concernant la situation du

couple en Suisse, à savoir l'interdiction de sortir, le refus de tout argent de

poche, les contraintes mises en place par son mari pour l'empêcher de trouver

du travail, les cris et menaces de violences physiques, correspondait à des

violences psychiques graves, c'est-à-dire à une situation de maltraitance

systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime. Bien

que la recourante n'eût pas produit de documents attestant de ces violences

psychiques, ses allégations n'en étaient pas moins ponctuées de confirmations

non contestées, en particulier le fait que c'était son mari qui l'avait emmenée

en Tunisie, lui avait demandé de rester aider sa mère, l'avait frappée lors de

leur rencontre en Tunisie en novembre 2011, lui avait demandé de retourner dans

sa famille après leur dispute et avait, à son insu, annoncé son départ

définitif de Suisse aux autorités, dénotant par là son mépris.

Par ailleurs, la Cour cantonale a jugé que le mari avait, lors de son audition,

menti sur l'existence d'un appartement conjugal séparé de celui de sa mère en

Tunisie, ce qui rendait crédibles les autres allégués de la recourante et

démontrait que son mari avait tenté de cacher la situation réelle, à savoir que

l'intéressée avait été tenue de rester contre son gré dans l'appartement de sa

belle-mère pour aider celle-ci aux tâches du ménage et que le mari avait

élaboré une stratégie pour se "débarrasser" de son épouse en refusant de la

ramener en Suisse lors de leurs retrouvailles en Tunisie, ce que corroborait

l'annonce du départ définitif de Suisse qu'il avait faite pour son compte et

sans son consentement.

Après avoir qualifié de crédibles les allégations de la recourante relatives au

comportement tyrannique de son mari, le Tribunal cantonal a considéré que ces

violences psychiques graves n'avaient été étayées par aucun document au sens

des " exigences de la jurisprudence fédérale concernant la preuve ", de sorte

que leur existence ne pouvait pas être reconnue et que le recours devait être

rejeté.

6.2. L'arrêt attaqué procède sur ce point à une interprétation erronée du droit

fédéral en lien avec le degré de la preuve requis pour établir l'existence de

violences conjugales d'une intensité suffisante, ainsi que de la jurisprudence

rendue à son propos.

Tel que l'a indiqué pertinemment la recourante, l'art. 77 OASA, qui concrétise

l'art. 50 al. 1 LEtr, dispose à son al. 6 que les certificats médicaux,

rapports de police, plaintes pénales, mesures au sens de l'art. 28b CC (RS 210)

et jugements pénaux, auxquels s'est référée la précédente instance pour

interpréter le degré de la preuve requis, sont notamment considérés comme des

indices de violence conjugale. L'al. 6bis de l'art. 77 OASA, qui traite de la

prise en considération des indications et des renseignements fournis par des

services spécialisés, confirme le caractère non exhaustif des indices

mentionnés, en même temps qu'il invalide la thèse apparemment défendue par le

Tribunal cantonal selon laquelle seuls des documents (écrits) permettraient de

démontrer l'existence de violences conjugales graves.

La jurisprudence citée à l'appui de l'interprétation de la Cour cantonale ne

restreint pas la nature des indices admissibles. Ainsi, l'arrêt 2C\_968/2012

exhorte la victime alléguée de violences à " illustrer de façon concrète et

objective ainsi qu['à] établir par preuves le caractère systématique de la

maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui

en résultent " (consid. 3.2), tandis que l'ATF 138 II 229 exige que la

situation de violence ou d'oppression domestique soit rendue vraisemblable

d'une manière appropriée, notamment à l'aide de rapports divers mais aussi

d'avis d'experts ou de témoignages crédibles (consid. 3.2.3 p. 235).

Certes, l'existence de violences conjugales, physiques et/ou psychiques, ne

saurait être admise trop facilement, notamment pour des motifs de contrôle des

flux migratoires. Cela explique pourquoi, en dépit de la possibilité

("peuvent") qu'ont les autorités compétentes de demander d'office des preuves

des violences alléguées (cf. art. 77 al. 5 OASA), la prétendue victime est en

tout état soumise à un devoir de coopération accru et doit étayer par preuves

ses allégués de maltraitance (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235). Il n'en

reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de

différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents (cf.

supra). D'autre part, l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat

de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger

malmené par son conjoint (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt

2C\_1072/2014 du 9 juillet 2015 consid. 2.3; art. 35 al. 1 et 3 Cst. [RS 101]

cum art. 7, 10 al. 2 et 13 al. 1 Cst., resp. art. 3 et 8 CEDH [RS 0.101];

Recommandation générale n° 19/1992 sur la violence à l'égard des femmes du

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

femmes [A/47/38], par. 24, adoptée dans le cadre du processus de contrôle de la

CEDEF (RS 0.104); voir aussi art. 59 ["Statut de résident"] de la Convention

d'Istanbul du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la

lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, que la

Suisse a signée et dont le projet de ratification a été mis en consultation en

2015 [http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties /Html/210.htm; cf.

interpellation CN Gilly du 21 mars 2014, n° 14.3257]; JAQUIÉRY/VAERINI JENSEN,

La violence domestique à l'égard des femmes en droit international, européen et

suisse, in Les droits de l'Homme au centre [Besson/Hottelier/Werro (éd.)],

2006, p. 422 ss). Une fois qu'elle a forgé sa conviction intime que le conjoint

étranger a été victime de violences conjugales graves, l'autorité ne peut donc

lui imposer des conditions disproportionnées pour demeurer en Suisse de ce fait

(cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 p. 234; THOMAS HUGI YAR, Von Trennungen,

Härtefällen und Delikten, in Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 31

ss, 85; MARC SPESCHA, ad art. 50 LEtr, in Migrationsrecht - Kommentar, 4e éd.,

2015, n. 10 p. 197 s.).

Contrairement à ce qu'a impliqué l'instance précédente, elle ne pouvait partant

nier l'existence de violences psychiques graves, tout en les considérant comme

avérées, au seul motif que celles-ci n'avaient pas été établies à l'aide de

preuves documentaires.

6.3. Sur la base des prémisses juridiques relatives au degré de la preuve

(consid. 6.2 supra), force est de relever que le Tribunal cantonal a versé dans

une appréciation contradictoire (art. 9 Cst.) des éléments de preuve à sa

disposition.

6.3.1. Le Tribunal cantonal a d'abord pu s'assurer de la véracité des violences

physiques alléguées par la recourante en lien avec sa dispute conjugale du mois

de novembre 2011 en Tunisie, au travers du certificat médical établi le 11

novembre 2011 par un médecin de Zarzis (Tunisie). Ce dernier a en effet

attesté, de manière à convaincre les juges cantonaux (arrêt attaqué, p. 10: "

ce que confirme le certificat médical... "), de " douleurs de la face, cou et

du bras gauche " et constaté " un petit oedème de la joue gauche " de

l'intéressée, laquelle lui avait déclaré avoir été " victime de violence

survenue ce jour ".

6.3.2. S''agissant des violences psychiques alléguées par la recourante, le

Tribunal cantonal a confronté le récit contenu dans le mémoire de recours

cantonal de celle-ci (qui, si avéré, correspondait en tous points aux critères

d'une maltraitance psychique systématique motivée par la volonté de contrôler

le conjoint; cf. aussi ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 p. 233 s.) aux différents

éléments recueillis en cours de procédure.

Dans ce cadre, les précédents juges ont constaté que l'époux leur avait menti

ou avait tenté de dissimuler des faits, notamment au sujet de la prolongation

et des conditions du séjour de la recourante auprès de la mère de son mari, ce

qui rendait crédible les allégués de l'intéressée quant au caractère

involontaire dudit séjour en Tunisie.

La Cour cantonale a par ailleurs déduit du fait, documenté par le Service

cantonal, que le mari avait annoncé le départ définitif de Suisse de la

recourante le 3 juin 2011 (et annulé ses couvertures d'assurance) sans l'en

informer, ce qu'il n'avait d'ailleurs pas contesté lors de son audition

ultérieure, qu'il avait ourdi une " stratégie de violences psychiques " et

tenté de se " débarrasser " de son épouse, ce qui coïncidait de plus avec

l'allégué de la recourante selon lequel son mari aurait refusé de la ramener en

Suisse lors de leurs retrouvailles en Tunisie en novembre 2011. Il y a lieu de

constater que cette appréciation trouve un autre appui dans le courrier de

l'époux au Service cantonal du 14 août 2012; dans celui-ci, le mari s'émouvait

qu'en dépit de s'être " assuré par mon annonce à la commune qu'elle ne

pourrait pas retourn[er] en Suisse afin d'éviter qu'elle obtienne au fil des

an-nées un permis d'établissement ou autres avantages ", son épouse était

revenue en Suisse en juin 2012 pour s'installer chez des " pseudo-amis " (art.

105 al. 2 LTF).

Sur la base de son appréciation des preuves de la cause, le Tribunal cantonal

s'est finalement déclaré convaincu que, bien que la recourante n'ait pas

produit de documents attestant des violences psychiques alléguées, " ses

allégations sont ponctuées de confirmations non contestées ", et qu'elles

étaient tant " précises " que " crédibles " (cf. arrêt attaqueé, p. 12 s.).

6.4. Or, compte tenu de l'épisode de violence physique (certes d'une gravité

relative) documenté, mais aussi des diverses pièces au dossier témoignant de la

volonté du mari d'éloigner de Suisse contre son gré et de nuire à son épouse,

ainsi que de l'appréciation minutieuse des déclarations et versions des faits

forgeant l'intime conviction des juges cantonaux que la recourante avait été

soumise, durant sa vie commune avec son époux, à des violences conjugales

psychiques systématiques et graves, le Tribunal cantonal ne pouvait, sans

commettre d'arbitraire et verser dans un raisonnement incohérent, ne pas

admettre l'existence de ces violences en reprochant à l'intéressée de ne pas

avoir adéquatement documenté celles-ci.

6.5. Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal cantonal a confirmé la

décision du Service cantonal refusant d'accorder une autorisation de séjour à

la recourante, au motif que la situation de celle-ci ne répondrait pas aux

conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. L'arrêt attaqué a donc

violé cette dernière disposition, ce qui doit conduire à l'admission du

recours, ainsi qu'à l'annulation de l'arrêt attaqué. La cause sera partant

renvoyée au Service cantonal pour qu'il octroie une nouvelle autorisation de

séjour à la recourante.

7.

Bien qu'il succombe, le canton de Vaud, qui ne défend pas d'intérêt

patrimonial, ne peut se voir imposer les frais de justice (art. 66 al. 1 et 4

LTF). La recourante, qui a obtenu gain de cause avec l'aide d'un avocat, a

droit à des dépens, qui seront mis à charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 et

2 LTF). L'affaire sera également renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle

décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est admis. L'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 13

juillet 2015 est annulé.

2.

La cause est renvoyée au Service de la population du canton de Vaud pour qu'il

décerne une autorisation de séjour à la recourante.

3.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

4.

Une indemnité de dépens, arrêtée à 2'000 fr., est allouée à la recourante, à

charge du canton de Vaud.

5.

La cause est renvoyée au Tribunal cantonal du canton de Vaud afin qu'il statue

à nouveau sur le sort des frais et dépens de la procédure devant lui.

6.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire de la recourante, au Service de

la population et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit

administratif et public, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Lausanne, le 26 mai 2016

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Seiler

Le Greffier : Chatton

1. Point 17, Observations finales du CERD, 13 mars 2014, Points 46 et 47, Observations finales du CEDEF, 18 novembre 2016, Points 26 et 27 des observations finales du CDH du 22 août 2017. [↑](#footnote-ref-1)
2. Point 17, Observations finales du CERD, 13 mars 2014. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 [Feuille d’information 1 « Violence domestique : définition, formes et conséquence »,](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privee/ViolenceDomestique/pdf/01_Definition.pdf) septembre 2012. [↑](#footnote-ref-3)
4. [4](https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2018/2018-07-04/ber-br-f.pdf) <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2018/2018-07-04/ber-br-f.pdf>

   5 voir l’article 77 al. bis de l’Ordonnance relative à l’admission, au séjour et à l’exercice d’un acticvé lucrative (OASA), introduite le 1er janvier 2012. [↑](#footnote-ref-4)
5. 6 L’article 50 LEl ne concerne en effet que les conjoints étrangers d’un citoyen suisse ou d’une personne titulaire d’une autorisation d’établissement (permis C). [↑](#footnote-ref-5)
6. 7 <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf> [↑](#footnote-ref-6)
7. 8 Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_648/2015 du 23 août 2016, consid. 3.2 : <http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/160823_2C_648-2015.html> [↑](#footnote-ref-7)
8. 9 Arrêt 2C\_649/2015 du 1 avril 2016 <http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/160401_2C_649-2015.html> [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour plus d’informations sur la pratique actuelle des autorités concernant l'application de l’art. 50 LEI, voir le rapport de l’ODAE romand intitulé « *Femmes étrangères victimes de violences conjugales »*, 3e édition, mars 2016, préparé en collaboration avec notre Groupe de travail, disponible sous : <https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2016/07/Rapport_ODAE_Femmes_etrangeres_ViolencesConjugales_2016.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)
10. Arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2019 <https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20190121-2C3612018> [↑](#footnote-ref-10)
11. 12 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162518/index.html> [↑](#footnote-ref-11)